

30 novembre 2010

Commission des lois

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits
(n° 2573)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Début : article 14
Fin : article 25

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL134

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement tire les conséquences de nos amendements de suppression des collègues.

CL50

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 14

I. - Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« il détient »

les mots :

« il possède »

II. – Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« détenu un intérêt »

les mots :

« possédé un intérêt »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL51

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 14

Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« le Défenseur des droits »

les mots :

« leur président »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, tirant les conséquences des modifications apportées au mode de gouvernance de l'institution.

CL52

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 14

Après le mot : « indirects », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 : « qu'ils ont détenu, détiennent ou viennent à détenir, des fonctions qu'ils ont exercé, exercent ou viennent à exercer et de tout mandat qu'ils ont détenu, détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans la mesure où l'alinéa précédent impose des règles strictes quant aux éventuelles prises d'intérêt des membres des collèges dans les trois ans précédant une délibération, il semblerait logique que l'information du Défenseur des droits porte aussi sur ces faits, et non seulement sur ceux relatifs à la situation présente.

CL53

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 15

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« entendre toute personne »

par les mots :

« entendre tout individu »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL182

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 2, substituer aux mots : « publiques et privées » les mots : « physiques ou morales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet d'unifier la rédaction avec celle retenue à l'alinéa 1.

CL54

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« de la mission du Défenseur des droits »

par les mots :

« de sa mission »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL55

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots :

« aux demandes du Défenseur des droits »

par les mots :

« à ses demandes »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL183

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 3, substituer au mot : « questions » les mots : « demandes d'explications ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL56

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots :

« que leur adresse le Défenseur des droits »

par les mots :

« qu'il leur adresse »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL184

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit de rendre obligatoire la mention de l'objet de l'audition lorsque le Défenseur des droits souhaite convoquer une personne. Il est souhaitable que la personne puisse venir à l'audition en toute connaissance de cause, dans l'intérêt du bon déroulement de cette audition. Une telle disposition est d'ailleurs actuellement prévue en ce qui concerne les convocations pouvant être faites par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (article 5 de la loi du 6 juin 2000).

CL57

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots :

« Lorsque le Défenseur des droits est saisi au titre de sa compétence en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ou en matière de lutte contre les discriminations, »

EXPOSE SOMMAIRE

Le recours à un conseil doit pouvoir s'exercer quel que soit le cas de figure, et ne saurait dès lors être limité aux affaires relatives à la déontologie de la sécurité et de lutte contre les discriminations.

CL185

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 4, substituer aux mots : « en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ou en matière de lutte contre les discriminations » les mots : « prévue par le 3° ou le 4° de l'article 4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL186

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 5, substituer au mot : « formule » le mot : « fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL58

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 15

Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« autorisent les corps de contrôle à accomplir »

par les mots :

« donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mieux garantir l'efficacité du pouvoir d'enquête du Défenseur des droits.

CL59

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 16

Dans cet article, après les mots :

« du Conseil d'Etat »

insérer les mots :

« , au premier président de la Cour de cassation »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Défenseur des droits de saisir le premier président de la Cour de cassation, celui-ci disposant d'une direction des études.

CL187

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 1, substituer aux mots : « publiques et privées » les mots : « physiques ou morales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il convient de retenir une seule sorte de désignation, qui soit la plus large possible.

CL60

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 17

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« et privées »

par les mots :

« ou privées »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL61

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 17

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« communiquent »

par les mots :

« sont tenues de communiquer »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à souligner le caractère obligatoire de la transmission d'informations au Défenseur des droits.

CL62

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« leur caractère secret »

par les mots :

« son caractère secret »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL63

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 17

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure »

par les mots :

« défense, lorsque les éléments sollicités auront, antérieurement à la demande, fait l'objet d'une classification « Très secret défense » ou « Secret défense », aux termes du décret n° 81-514 du 12 mai 1981 »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend limiter au strict minimum nécessaire les restrictions au recueil d'informations par le Défenseur des droits.

CL188

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 2, substituer aux mots : « en matière de déontologie de la sécurité » les mots : « au titre de sa compétence prévue par le 4° de l'article 4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL64

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 17

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer le mot :

« concernée, »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL189

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 17

Dans la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : « , à l'origine de la réclamation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il importe que le secret médical ou le secret professionnel entre un avocat et son client ne puisse être levé qu'avec l'accord de la personne concernée. En revanche, la condition relative au caractère de réclamant de la personne introduit une source de complexité et de confusion.

CL190

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 17

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression d'une disposition inutile. Cette disposition ne semble pas nécessaire, dans la mesure où les conditions générales autorisant la communication d'informations couvertes par le secret professionnel au Défenseur des droits sont déjà posées par le troisième alinéa de l'article 17. Ce n'est qu'en cas de violation de l'une des exigences du troisième alinéa qu'une personne serait susceptible d'encourir l'incrimination prévue par l'article 226-13 du code pénal.

CL65

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 17

Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« dans le champ de compétence de ce dernier »

par les mots :

« dans son champ de compétence »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL66

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 17

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre spécifique de la protection de l'enfance, lorsqu'une procédure d'assistance éducative est en cours, le Défenseur des droits peut intervenir auprès des services concourant à la protection de l'enfance au titre du partage d'information ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement reprend une disposition prévue pour le Défenseur des enfants dans la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance.

CL191

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 17 *BIS*

Dans l'alinéa 1, substituer aux mots : « des articles 15 et 17 » les mots : « de l'article 15, à l'exception du dernier alinéa, ou de l'article 17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit d'exclure la procédure de la mise en demeure pour les demandes de vérifications ou d'enquêtes par un corps de contrôle ministériel formulées par le Défenseur des droits.

CL67

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 17 BIS

Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« le Défenseur des droits »

par le mot :

« il »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL192

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 17 *BIS*

Dans l'alinéa 2, supprimer les mots : « d'instruction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de ne pas limiter le champ des mesures pouvant être décidées par le juge des référés.

CL193

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 17 *BIS*

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Le juge des référés se prononce, suivant une procédure non contradictoire, dans un délai de quarante-huit heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit d'encadrer le délai dans lequel le juge des référés devra répondre aux saisines du Défenseur des droits qui souhaiterait obtenir la communication de documents ou des explications d'une personne mise en cause devant lui. Il semble légitime qu'un délai strict encadre cette intervention du juge des référés, pour garantir ainsi l'effectivité et l'efficacité des pouvoirs que le législateur organique confère au Défenseur des droits.

CL194

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 18

Substituer aux alinéas 1 et 2 six alinéas ainsi rédigés :

« I. – Le Défenseur des droits peut procéder à :

« 1° Des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause ;

« 2° Des vérifications sur place dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage ;

« 3° Des visites à tout moment, sur le territoire de la République, de tout lieu où des personnes sont privées de liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que de tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

« Lors de ses vérifications sur place et de ses visites, le Défenseur des droits peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.

« Lors de ses visites visées au 3° du présent I, le Défenseur des droits doit pouvoir s'entretenir avec toute personne dont le concours lui paraît utile dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit de clarifier les différents types de visites et vérifications sur place auxquelles est susceptible de procéder le Défenseur des droits, ainsi que d'ajouter une compétence en matière de visite des lieux de privation de liberté, nécessaire dès lors que l'on confie au Défenseur les compétences du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

CL68

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 18

Dans l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« le Défenseur des droits »

par le mot :

« il »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 18

Substituer aux alinéas 3 et 4 cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – L'autorité compétente peut :

« 1° S'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues par les 1° à 3° de l'article 4, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique ;

« 2° S'opposer à une visite au titre de la compétence prévue par le 5° de l'article 4, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité.

« En cas d'opposition sur le fondement du 1° du présent II, l'autorité compétente doit fournir au Défenseur des droits les justifications de son opposition. Le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux administratifs durant l'intervention. À tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

« En cas d'opposition sur le fondement du 2° du présent II, l'autorité compétente doit fournir au Défenseur des droits les justifications de son opposition à la visite et en proposer le report. Elle doit également informer le Défenseur des droits dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé l'opposition ont cessé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement simplifie la présentation des oppositions à vérifications sur place.

(CL195)

Le présent amendement a également pour objet de conserver une latitude plus grande de vérification sur place pour le Défenseur des droits intervenant au titre de sa compétence en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité. En l'état actuel du droit (article 6 de la loi du 6 juin 2000 portant création de la CNDS), la CNDS peut effectuer des vérifications sur place sans qu'il soit possible de s'y opposer.

Enfin le présent amendement introduit les dispositions spécifiques en matière de visite des lieux de privation de liberté, pour confier au Défenseur des droits des prérogatives équivalentes à celles du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

CL135

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 18

Après les mots: « sont responsables » supprimer la fin de l’alinéa 3.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à maintenir l'absence de limitations aux visites inopinées.

CL70

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 18

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« ou à la sécurité publique »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter au strict minimum les restrictions possibles aux déplacements du Défenseur des droits dans les locaux administratifs.

CL69

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 18

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces motifs ne peuvent lui être opposés lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité ou de lutte contre les discriminations. »

EXPOSE SOMMAIRE

La vérification sur place dans des locaux administratifs par la CNDS ou la HALDE ne pouvant être entravée en raison de motifs liés à la défense nationale ou à la sécurité publique, il n'existe aucune raison d'imposer ces restrictions au Défenseur lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité ou de lutte contre les discriminations.

CL71

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 18

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article, remplacer les mots :

« Les vérifications »

par les mots :

« Elles »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL72

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 18

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 de cet article par les mots suivants :

« , en présence du responsable des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le caractère contradictoire de la procédure en cas de visite du Défenseur des droits dans un local administratif.

CL196

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 19

Substituer aux mots :

« enquête judiciaire »

les mots :

« enquête préliminaire ou de flagrance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL197

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 19

Dans l'alinéa unique, substituer aux mots : « du deuxième alinéa de l'article 15 » les mots : « de l'article 15, à l'exception du dernier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, qui permettent au Défenseur des droits de demander aux personnes publiques et privées mises en cause de faciliter l'accomplissement de sa mission, est indissociable des premier, troisième et quatrième alinéas, qui précisent les modalités selon lesquelles le Défenseur des droits peut convoquer et interroger des personnes et recueillir leurs déclarations.

CL198

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 19

Après la référence : « 18 », rédiger ainsi la fin de cet article :

« . Lorsqu'il intervient au titre de sa compétence prévue par le 3° de l'article 4, il doit également recueillir l'accord préalable :

« - des juridictions saisies ou du procureur de la République, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 21 *bis* et du I de l'article 22, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou qu'une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires en cours ;

« - du procureur de la République, pour la mise en œuvre des dispositions du II l'article 22, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL73

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 20

Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les présidents de collège apprécient si, eu égard (*le reste sans changement*) ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, tirant les conséquences des modifications apportées au système de gouvernance de l'institution.

CL74

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 20

Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le Défenseur des Droits, ses adjoints ou le Défenseur des enfants apprécient, si eu égard (*le reste sans changement*) »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de donner le pouvoir aux Défenseur des enfants et aux adjoints du Défenseur des Droits de choisir de donner suite à une réclamation. Ainsi, un adjoint, vice-président d'un collège pourra traiter une réclamation qui aurait été rejetée par le Défenseur des Droits.

CL199

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 1, supprimer le mot : « souverainement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'un adverbe inutile.

CL75

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 20

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer le mot :

« souverainement »

EXPOSE SOMMAIRE

Aucune autorité constitutionnelle ou juridictionnelle ne s'est jamais vue reconnaître un pouvoir ainsi qualifié et, de surcroît, l'emploi de cet adjectif très connoté n'apporte rien au texte de loi. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les réponses des autorités indépendantes aux réclamations qui leur sont adressées n'ont pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CL200

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « , eu égard à leur nature ou à leur ancienneté, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Simplification rédactionnelle.

La décision du Défenseur des droits de ne pas donner suite à une réclamation n'étant susceptible d'aucun recours, il ne paraît pas nécessaire de fixer des critères de choix, *a fortiori* formulés de manière aussi générale.

CL201

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« méritent »

le mot :

« appellent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL202

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'obligation faite au Défenseur des droits d'indiquer les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

Le choix du Défenseur des droits de ne pas donner suite à une réclamation ne fait pas grief et ne sera susceptible d'aucun recours. L'obligation de motivation ne paraît donc pas cohérente avec la nature de la décision du Défenseur des droits, même si, en pratique, il est préférable qu'il explique son refus.

En outre, cette obligation ne pouvant être assortie d'aucune sanction, et compte tenu du nombre probable de réclamations irrecevables dont le Défenseur des droits sera saisi, la motivation risquerait de ne pouvoir être que purement formelle.

CL76

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 20

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il informe le requérant de son refus de donner suite à la saisine en en indiquant les motifs. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à préciser que le Défenseur des droits est tenu, le cas échéant, de faire connaître son refus au requérant.

CL203

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

À l'alinéa 3, après le mot :

« discriminatoire »,

insérer les mots :

« ou contraire à l'intérêt de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet au Défenseur des droits de faire des recommandations tendant à remédier à toute pratique qu'il estime contraire à l'intérêt de l'enfant, même en l'absence de réclamation particulière, comme le Sénat l'a prévu en matière de discrimination.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« discriminatoire »

insérer les mots :

« ou contraire à l'intérêt de l'enfant »

EXPOSE SOMMAIRE

La formulation de recommandations par le Défenseur des droits doit viser à remédier non seulement à des pratiques discriminatoires, mais aussi contraires à l'intérêt de l'enfant.

CL78

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AM E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« peut enjoindre »

le mot :

« conjoint »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans le cas où une recommandation du Défenseur des droits n'aurait pas été suivie d'effet, le recours à l'injonction doit être automatique et non constituer une simple faculté.

CL79

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial qui est publié au Journal officiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seule la publication du rapport spécial au Journal officiel est susceptible de lui conférer le poids nécessaire. Il s'agit en outre d'une prérogative dont disposent déjà la CNDS, le Défenseur des enfants et le Médiateur de la République, et l'on comprendrait mal que le Défenseur des droits n'en soit pas doté.

CL204

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut établir »

le mot :

« établit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le caractère dissuasif de l'injonction du Défenseur des droits.

CL80

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« peut établir »

le mot :

« établit »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli. Si aucune suite n'a été donnée à l'injonction du Défenseur des droits, l'établissement du rapport spécial doit être automatique et non constituer une faculté.

CL136

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 21

À l'alinéa 6, substituer aux mots: « peut établir »,

le mot: « établit ».

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'hypothèse où l'injonction du défenseur des droits n'a pas été suivie d'effets, il convient de prévoir que l'établissement du rapport spécial et sa publicité soient obligatoires, et non simplement une possibilité.

CL81

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« peut rendre »,

le mot :

« rend »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli. La publication du rapport doit être automatique, et non constituer une faculté laissée à la discrétion du Défenseur.

CL258

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 21

À l'alinéa 6, substituer aux mots: « peut rendre »,

le mot: « rend ».

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'hypothèse où l'injonction du défenseur des droits n'a pas été suivie d'effets, il convient de prévoir que l'établissement du rapport spécial et sa publicité soient obligatoires, et non simplement une possibilité.

CL205

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À l'issue de chaque visite visée au 3° du I de l'article 18, le Défenseur des droits fait connaître aux ministres intéressés ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité, ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Les ministres formulent des observations en réponse chaque fois qu'ils le jugent utile ou lorsque le Défenseur des droits l'a expressément demandé. Ces observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par le Défenseur des droits.

« S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Défenseur des droits communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'intégration du contrôle des lieux de privation de liberté dans le champ de compétence du Défenseur des droits, cet amendement lui confie les pouvoirs attribués au Contrôleur général des lieux de privation de liberté par l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007.

CL206

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21 *BIS*

À l'alinéa 2, après le mot :

« constatations »,

insérer le mot :

« effectuées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL82

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 21 BIS

Dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ou à son exécution, »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL83

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21 TER

Dans cet article, remplacer les mots :

« s'estimant victime d'une discrimination »

par les mots :

« qui l'a saisi »

EXPOSE SOMMAIRE

Le soutien apporté aux requérants par le Défenseur des droits doit pouvoir concerner tous les cas de figure, et pas uniquement ceux liés à une discrimination présumée.

CL207

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21 *TER*

Substituer au mot :

« mérite »,

les mots :

« ou d'une atteinte aux droits de l'enfant appelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le Défenseur des droits aide les enfants victimes d'une atteinte à leurs droits à constituer leur dossier et à identifier les procédures adaptées à leur cas, comme il le fait en matière de discrimination.

CL84

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21 TER

Dans cet article, après les mots :

« d'une discrimination »

insérer les mots :

« ou d'une atteinte aux droits de l'enfant »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli visant à prendre en compte les problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les enfants victimes d'atteintes à leurs droits.

CL208

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 2, substituer aux références :

« L. 1132-1 à L. 1132-3, L. 1142-1 et L. 1142-2 »

les références :

« L. 1146-1 et L. 2146-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction de références :

– les articles L. 1132-1 à L. 1132-3 du code du travail ne prévoient pas de sanction pénale ;

– la sanction pénale des discriminations mentionnées aux articles L. 1142-1 et L. 1142-2 (discrimination en fonction du sexe) du code du travail est prévue par son article L. 1146-1 ;

– l'article L. 2146-2 du code du travail sanctionne pénalement la discrimination syndicale (articles L. 2141-5 à L. 2141-8).

CL209

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 22

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« l'auteur des faits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL210

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« visés »

le mot :

« prévus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL211

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au délégué »

les mots :

« aux délégués ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL212

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« services de publication ou de communication »

les mots :

« publications ou services de communication électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL213

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« l'intéressé »

les mots :

« l'auteur des faits »

et au mot :

« maximum »

les mots :

« montant maximal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL214

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« définie au I »

les mots :

« mentionnée au II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de correction d'une référence.

Seule la transaction pénale en matière de discriminations prévue par le II peut interrompre la prescription de l'action publique.

CL137

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 23

I. Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots: « peut établir »,

le mot: « établit ».

II. Dans le même alinéa, substituer aux mots: « peut rendre »,

le mot: « rend ».

EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'hypothèse où l'injonction du défenseur des droits n'a pas été suivie d'effets, il convient de prévoir que l'établissement du rapport spécial et sa publicité soient obligatoires, et non simplement une possibilité.

CL85

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 23

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« l'autorité mentionnée au premier alinéa »

insérer les mots :

« soit, au lieu et place de l'autorité compétente, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive, soit établir un rapport spécial qui est communiqué à cette autorité »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner les pouvoirs du Défenseur des droits sur ceux aujourd'hui dévolus au Médiateur de la République. Même si celui-ci n'a jamais, à ce jour, usé de cette prérogative de substitution, rien ne dit qu'elle ne trouvera pas à s'exercer à l'avenir.

CL215

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« mentionnée »

le mot :

« du Conseil supérieur de la magistrature prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL216

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 23 *BIS*

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« la commission d'actes discriminatoires mentionnés au dernier alinéa »

les mots :

« une discrimination directe ou indirecte mentionnée au 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

CL86

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 24

Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

« d'une ou plusieurs réclamations, non soumises à une autorité juridictionnelle, qui soulèvent »

par les mots :

« d'une réclamation, non soumise à une autorité juridictionnelle, qui soulève »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL87

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 24

Dans la deuxième phrase de cet article, remplacer les mots :

« peut rendre »

par les mots :

« rend »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, cet amendement vise à conférer un caractère automatique à la diffusion publique de l'avis formulé par le Conseil d'Etat.

CL138

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 24

Dans cet article, substituer aux mots: « peut rendre »,

le mot: « rend ».

EXPOSE DES MOTIFS

S'agissant d'un avis du Conseil d'Etat sur une disposition législative ou réglementaire, et revêtant donc par nature une certaine importance, il serait utile qu'il soit rendu public.

AMENDMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le Défenseur des Droits peut déposer une requête devant le tribunal administratif compétent tendant à la reconnaissance de droits individuels en faveur d'un groupe de personnes ayant le même intérêt et l'ayant préalablement saisi dans les conditions prévues à l'article 5 et aux deux premiers alinéa de l'article 6. Cette requête, constituant une action collective, peut également avoir pour objet la reconnaissance de la responsabilité d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, sauf si les personnes en faveur desquelles l'action est présentée ont subi un préjudice de nature corporelle.

« Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action collective est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est également délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause.

« La présentation d'une action collective interrompt, à l'égard de chacune des personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, les prescriptions et forclusions édictées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve qu'à la date d'enregistrement de la requête, sa créance ne soit pas déjà prescrite ou son action forclose.

« Un nouveau délai de prescription ou de forclusion court, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à compter de la publication de la décision statuant sur l'action collective passée en force de chose jugée.

« Le juge, lorsqu'il fait droit à une action collective, détermine les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance des droits ou de la responsabilité qu'il déclare.

« Toute personne qui remplit ces conditions de droit et de fait peut, sous réserve que sa créance ne soit pas prescrite ou son action forclose, se prévaloir, devant toute autorité administrative ou juridictionnelle, des droits reconnus par la décision ainsi passée en force de chose jugée. L'autorité de chose jugée attachée à cette décision est relevée d'office par le juge.

(CL217)

« L'appel formé contre un jugement faisant droit à une action collective a, de plein droit, un effet suspensif.

« En cas d'inexécution d'une décision faisant droit à une action collective, toute personne qui estime être en droit de se prévaloir de cette décision peut demander au juge de l'exécution d'enjoindre à l'autorité compétente de prendre les mesures d'exécution qu'implique, à son égard, cette décision, après en avoir déterminé, s'il y a lieu, les modalités particulières.

« Le juge peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte, dans les conditions prévues par le livre IX du code de justice administrative. Il peut également infliger une amende à la personne morale de droit public ou à l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public intéressé, dont le montant ne peut excéder une somme déterminée par décret en Conseil d'État.

« Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confier au Défenseur des droits la possibilité d'introduire devant la justice administrative, au nom d'un groupe de personnes ayant les mêmes intérêts, une action collective en reconnaissance de droits individuels en faveur des membres de ce groupe. L'exercice de cette action par le Défenseur des droits serait subordonné à sa saisine préalable par des personnes concernées par la situation visée, agissant individuellement ou de manière collective. Comme le prévoit l'article 20 de la présente loi organique, le Défenseur des droits appréciera librement si ces réclamations justifient une intervention de sa part auprès de la juridiction administrative.

La mise en place de cette action collective offrira aux personnes concernées un moyen d'action plus accessible et moins coûteux que les dispositifs existants (dépôt de requêtes présentant une identité d'objet, action en représentation conjointe en matière environnementale, traitement par les juridictions de requêtes sérielles). Elles n'auront qu'à présenter au Défenseur des droits leur situation personnelle avec le plus de précision possible. L'accès au juge pour les « petits » litiges (ceux impliquant de faibles sommes pour chacune des victimes) s'en trouvera ainsi amélioré.

De plus, une telle action collective pourrait inciter l'administration en cause à mettre un terme à des pratiques illicites ou abusives.

(CL217)

Enfin, l'action collective viendrait se substituer à plusieurs requêtes sérielles, allégeant ainsi la tâche du juge. Le vice-président du Conseil d'État soulignait, en avril 2010, au cours de la réunion annuelle des présidents des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, que l'introduction en contentieux administratif d'une procédure d'action collective « *simplifierait grandement le traitement d'affaires dites de « série », qui présentent toutes à juger la même question de droit* ».

Le jugement rendu n'aurait qu'une portée déclaratoire ; il porterait sur la reconnaissance générale d'un droit ou d'une responsabilité dans la situation visée. Sur le fondement de cette décision admettant le bien-fondé de l'action collective, toute personne intéressée, dont l'action ne serait pas prescrite et justifiant être dans la même situation que celle ayant donné lieu à ce jugement, pourrait ensuite s'en prévaloir auprès de la personne publique concernée. En cas de difficulté à obtenir gain de cause, l'intéressé pourrait faire appel au juge de l'exécution pour que le jugement déclaratoire soit respecté et mis en œuvre, sous peine d'amende.

À l'inverse, si l'action collective administrative se trouvait rejetée par le juge, ce jugement n'aurait aucune autorité vis-à-vis des justiciables, chacun d'eux pouvant alors introduire une action individuelle pour faire valoir ses droits.

CL218

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 25

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Il peut être consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a trois objets :

– permettre la consultation du Défenseur des droits sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétences, alors que le texte adopté par le Sénat limite cette consultation aux seuls projets de loi relatifs à la lutte contre les discriminations ;

– assurer le respect de la Constitution, en rendant cette consultation facultative. Contrairement à la consultation du Conseil d'État (art. 39), du CESE (art. 70), de l'assemblée délibérante des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ou de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie (article 77), cette consultation obligatoire n'est en effet pas prévue par la Constitution ;

– supprimer la mention de la publicité de l'avis du Défenseur des droits, satisfaite par le premier alinéa de l'article 27, qui permet au Défenseur des droits de rendre publics ses avis.

CL89

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 de cet article :

« Il est consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi relatif à son champ de compétence. Il peut également être consulté par le Premier ministre, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale sur toute question relevant de son champ de compétence. L'avis du Défenseur des droits est public ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le Défenseur des Droits devrait être sollicité par le Premier Ministre sur tout projet de loi relatif à son champ de compétence et non uniquement en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Par ailleurs, les avis du Défenseur des Droits sollicités par les Présidents des chambres ou le Premier Ministre devraient être publics.

CL88

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Dans l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité »

par les mots :

« son champ de compétence »

EXPOSE SOMMAIRE

La consultation du Défenseur des droits par le Premier ministre doit concerner tout projet de loi relevant de son champ de compétence, et non seulement ceux relatifs à la lutte contre les discriminations.

CL139

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 25

Dans le deuxième alinéa de cet article,

Substituer aux mots :

« la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité »

les mots :

« son champ de compétence ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement tire les conséquences de notre opposition à la suppression de la HALDE.

Du reste, il est nécessaire que tout projet de loi qui le concerne lui soit soumis pour avis.

CL90

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« L'avis du Défenseur des droits »

par les mots :

« Son avis »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL219

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 25

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale »

les mots :

« Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle avec les articles 16, 56, 61 et 65 de la Constitution.

CL91

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa a le tort d'entretenir une confusion sur la nature même du Défenseur des droits : contre-pouvoir ou auxiliaire du Gouvernement ? Il peut légitimement sembler inopportun qu'il soit amené à représenter celui-ci, et donc à défendre ses positions, à l'échelle européenne et internationale. Telle n'est pas, telle ne doit en aucun cas être sa vocation. Cet amendement vise donc à supprimer ces dispositions.

CL140

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 25

Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

La possibilité pour le Défenseur des droits de participer à la représentation française dans les organisations internationales à la demande du premier ministre suscite des doutes quant à l'indépendance de cette institution.

CL220

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 25

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 4 :

« Il peut être consulté par le Premier ministre en vue de la définition... *(le reste sans changement.)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification proposant une rédaction plus conforme au statut d'autorité indépendante du Défenseur des droits.

CL92

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à »,

les mots :

« Il est consulté, à la demande du Premier ministre, en vue de »

EXPOSE SOMMAIRE

Par essence indépendant et susceptible d'exprimer des opinions différentes de celles du gouvernement, le Défenseur des droits ne saurait être partie prenante à la définition de la position française dans les domaines de compétence qui sont les siens à l'occasion de négociations internationales. En revanche, il doit naturellement pouvoir être consulté afin de faire connaître son point de vue.

CL221

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 25

Après le mot : « domaines », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 :
« mentionnés à l'article 4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL141

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 25

Dans la première phrase du 4ème alinéa de cet article, après le mot: « domaines », rédiger ainsi la fin de la phrase: « relevant de son champ de compétences ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement tire les conséquences de notre opposition à la suppression de la HALDE, de la CNDS et du défenseur des enfants.

CL222

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 25

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation du Défenseur des droits à la représentation française dans les organisations internationales ne paraît pas compatible avec son statut d'autorité indépendante, la position de la France ne pouvant être que celle qui est définie par l'exécutif.

CL93

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Dans la dernière phrase de l'alinéa 4, après les mots :

« Il peut participer »

insérer les mots :

« en qualité d'expert indépendant »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que même lorsqu'il participe, à la demande du gouvernement, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires, le Défenseur des droits conserve toute son indépendance.

CL94

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Dans la dernière phrase de l'alinéa 4, remplacer les mots :

dans ces domaines

par les mots :

dans son champ de compétence

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.